

1. Champ d'application

Pour toutes nos ventes et autres livraisons et prestations, y compris les contrats d'entreprise, les livraisons d'objets non fongibles, les conseils et les recommandations, seules les conditions suivantes s'appliquent au client. En aucun cas, les conditions divergentes ou confirmations contraires du client ne nous engagent. En outre, notre silence concernant de telles conditions dérogatoires n'est pas considéré comme une reconnaissance ou un consentement. De telles conditions dérogatoires ou confirmations contraires de la part du client sont expressément contestées.

2. Conclusion du contrat, contenu de la livraison, dérogations

- 2.1 Nos offres sont sans engagement. Le client est lié à sa commande pendant 6 semaines. Une commande n'est réputée acceptée que si nous l'avons confirmé par écrit ou si la marchandise a été livrée par nos soins.
- 2.2 Les accords annexes, les garanties et tous les autres accords ne sont valables que si nous les avons expressément confirmés par écrit. En cas de contradiction entre les accords individuels et les présentes CGV, ces dernières prévalent.
- 2.3 Le client est responsable de l'exactitude des documents qu'il doit fournir, notamment des échantillons et dessins.
- 2.4 Les données, dessins, illustrations et spécifications figurant dans les catalogues, listes de prix ou documents de l'offre sont des valeurs approximatives usuelles du secteur. Nous nous réservons le droit de variations de qualité, de conception et de couleur, telles qu'elles sont usuelles dans le commerce et dans les matériaux, si cela est inévitable en raison de la situation des matières premières et pour des raisons techniques. Aucune garantie n'est donnée quant au respect des poids, masses et quantités spécifiques, sous réserve des différences usuelles dans la branche.
- 2.5 Une référence à des normes, à des règles techniques similaires, à d'autres données techniques, descriptions et illustrations de l'objet de la livraison ne constitue qu'une description des prestations et non une garantie de qualité. En principe, nous garantissons une certaine nature des marchandises que si nous l'avons expressément confirmé par écrit.
- 2.6 Pour les produits en mousse, nous nous réservons des tolérances de dimensions habituelles dans la branche.

3. Prix

- 3.1 En principe, tous les prix s'entendent en CHF, hors emballage, hors TVA.
- 3.2 Nous nous chargeons, à notre discrétion, des emballages, des moyens de protection et/ou de transport. Ceux-ci sont repris par un tiers que nous avons mandaté, mais aux frais du client. Nous ne prenons pas en charge les frais de transport de retour ou d'élimination de l'emballage.
- 3.3 Dans la mesure où les prix ne sont pas indiqués ou sont indiqués avec la réserve « prix indicatif brut », les prix de catalogue en vigueur le jour de la livraison sont facturés. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux délais de livraison supérieurs à un mois et aux adaptations de prix jusqu'à 12,5% ou aux offres dont la durée de validité est inférieure ou égale à six mois; ces augmentations de prix ne sont effectuées qu'en fonction du point 3.4, sans que nous ayons à prouver que les conditions sont réunies. En cas d'ajustements de prix dépassant ce seuil, un nouvel accord sur les prix est nécessaire. En l'absence d'un tel accord, le client peut résilier le contrat.
- 3.4 Si, après la conclusion du contrat, des coûts externes tels que les coûts d'approvisionnement, de production, de transport, de montage, d'assurance ou les frais et taxes (par ex. droits de douane, frais d'importation et d'exportation) sont nouvellement introduits ou augmentés, nous sommes en droit de les ajouter au prix convenu.

4. Délais de livraison

- 4.1 Les dates et délais de livraison contraignants doivent être expressément convenus par écrit.
- 4.2 Les délais de livraison commencent à la réception de notre confirmation de commande par le client, mais pas avant que tous les détails de l'exécution de la commande aient été clarifiés et que toutes les autres conditions à remplir par le client, notamment tous les documents, autorisations, ont été délivrées et qu'un acompte a été versé. Il en va de même pour les dates de livraison.
- 4.3 Les livraisons avant l'expiration du délai de livraison sont autorisées. Le moment de l'expédition départ usine ou départ entrepôt est déterminant pour le respect des délais et dates de livraison. Ils sont considérés comme respectés dès la notification de la disponibilité de l'expédition si la marchandise ne peut être expédiée à temps sans que nous en soyons responsables. Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles.
- 4.4 Si nous sommes en retard de livraison, le client peut nous accorder un délai supplémentaire d'au moins 4 semaines. Après expiration sans résultat de ce délai supplémentaire, il peut résilier le contrat dans la mesure où la marchandise n'est pas déclarée prête à être expédiée à l'expiration du délai. Les demandes de dommages et intérêts – pour quelque motif que ce soit – n'existent que dans la limite des dispositions du paragraphe 11.
- 4.5 Nous ne sommes pas en retard aussi longtemps que le client est en retard de ses obligations envers nous, même sur la base d'autres contrats.

5. Force majeure et autres obstacles

- 5.1 Notre obligation de livraison est subordonnée à une livraison correcte et dans les délais par nos fournisseurs, sauf si l'erreur ou le retard de livraison nous est imputable. Si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, nous ne recevons pas les livraisons ou les prestations de nos fournisseurs, ou ne les recevons pas correctement ou à temps, ou en cas de force majeure, nous avons le droit de reporter la livraison pour la durée de l'empêchement ou de résilier totalement ou partiellement le contrat pour la partie non encore exécutée. Par force majeure, on entend la grève, le lockout, l'intervention des autorités, la pénurie d'énergie et de matières premières, les goulots d'étranglement dans le transport, les obstacles dont nous ne sommes pas responsables, par exemple à cause d'un incendie, de dégâts des eaux et de machine et tout autre empêchement, qui, objectivement, ne sont pas imputables à notre faute et qui rendent les livraisons et les prestations sensiblement plus difficiles ou impossibles. Les dispositions qui précèdent s'appliquent même si des circonstances qui y sont mentionnées se produisent après que nous avons pris le retard.
- 5.2 Si une date ou un délai de livraison a été convenu de manière contraignante et qu'en raison des événements visés au point 5.1, la date de livraison convenue est dépassée, le client peut nous demander, dans un délai de 4 semaines, si nous souhaitons nous retirer ou livrer dans un délai raisonnable. À défaut d'une telle déclaration, le client peut se retirer de la partie non exécutée du contrat.

6. Expédition et transfert du risque

- 6.1 Sauf accord écrit contraire, l'expédition est effectuée hors assurance, aux risques et à la charge du client. Nous nous réservons le droit de choisir l'itinéraire et le moyen de transport. En cas de chargement rapide ou express, de fret postal ou de transport organisé par nos soins, les frais de transport sont à la charge du client. Il n'y a pas de dédommement pour l'enlèvement à l'usine.
- 6.2 En l'absence d'accord contraire, le risque est transféré au client lorsque les marchandises à livrer sont remises au client, au transitaire, au transporteur ou à toute autre entreprise désignée pour effectuer l'expédition, mais au plus tard lorsque les marchandises quittent l'usine, l'entrepôt ou la succursale. Cela s'applique également si nous avons pris en charge la livraison. Les dommages causés par le transport doivent être notés immédiatement sur le bon de livraison et confirmés par le transporteur ou, en cas d'expédition par voie ferroviaire ou postale, constatés par le chemin de fer ou la poste afin de faire valoir des droits à réparation. Nous ne souscrivons une assurance transport qu'en cas de commande spéciale et aux frais du client.
- 6.3 Le client doit réclamer immédiatement la marchandise déclarée prête à être expédiée et avant être livrée. Si la marchandise prête à être expédiée n'est pas immédiatement réclamée et réceptionnée, nous sommes autorisés à l'expédier ou à la stocker aux risques et aux frais du client.
- 6.4 En principe, la reprise de la marchandise commandée et dûment livrée est exclue. Dans des cas exceptionnels, la reprise est effectuée sur la base d'un accord écrit préalable, déduction faite des frais de retour, d'inspection ou de ceux encourus pour le remplacement du produit ou du service.

7. Réclamations

Le client ou le destinataire qu'il a désigné est tenu de contrôler la marchandise immédiatement après sa réception. Après constatation des vices, il convient de cesser immédiatement de traiter l'article défectueux. Toute irrégularité – y compris l'absence de garanties de qualité – doit être signalée par écrit dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 5 jours suivant la réception de la marchandise, les défauts cachés doivent être notifiés sans délai, mais au plus tard dans les 7 jours suivant leur découverte. Si le client omet de communiquer le défaut en bonne et due forme et dans les délais, la marchandise est réputée approuvée. Le caractère opportun de la notification est déterminé par le moment où nous en accusons réception.

8. Responsabilité en cas de défauts

- 8.1 En cas de réclamations justifiées et dans les délais impartis, nous sommes tenus, à notre discrétion, à remédier au défaut soit en livrant une marchandise de remplacement sans défaut (livraison de remplacement) ou en le réparant. Si nous livrons une marchandise sans défaut en vue d'une exécution ultérieure, la marchandise défectueuse devient notre propriété et le client conserve la marchandise

défectueuse pour nous. L'élimination, la transformation ou le transfert de la marchandise défectueuse ne sont autorisés qu'avec notre autorisation écrite. Nous sommes en droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales.

- 8.2 Si nous ne respectons pas l'obligation d'exécution forcée ou si celle-ci échoue, le client peut, à sa discrétion, résilier le contrat ou en réduire le prix après nous avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable, à moins que les dispositions légales ne l'en dispensent. En cas de renonciation, le client est responsable de toute détérioration, de toute disparition et de toute utilisation non tirée pour toute faute.
- 8.3 Nous ne prenons en charge les dépenses liées à une exécution ultérieure que dans la mesure où celles-ci ne sont proportionnées au cas d'espèce, notamment par rapport à la valeur de la marchandise sans défaut, mais en aucun cas si elles sont supérieures à 155% du prix d'achat. Nous ne prenons pas en charge les frais occasionnés par le transfert de la marchandise vendue dans un autre lieu que le lieu d'exécution convenu.

- 8.4 Notre obligation de garantie ne s'applique pas si la marchandise que nous avons livrée n'est pas défectueuse, à savoir en particulier si les défauts sont dus à une utilisation inappropriée, à une manipulation incorrecte ou négligente, à l'usure naturelle ou à des interventions sur l'objet de la livraison par le client ou des tiers, ou si le client ou des tiers n'ont pas respecté nos informations sur la masse, le stockage ou le traitement de la marchandise. Le client est également tenu de procéder, à ses frais, à des contrôles visant à vérifier l'adéquation de la marchandise à l'usage auquel il est destiné; dans le cas contraire, notre obligation de garantie s'éteint.
- 8.5 Les droits à la garantie à notre encontre se prescrivent au plus tard deux ans après la livraison de la marchandise au client ou au lieu de livraison qu'il a désigné, même s'il découvre ultérieurement les défauts.

9. Conditions de paiement

- 9.1 Les livraisons de biens sont payables franco de port et de frais au plus tard à la date d'échéance indiquée dans la facture, à défaut dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, sans aucune déduction. Un escompte convenu ne porte toujours que sur la valeur de la facture, hors fret, et suppose le règlement intégral de toutes les dettes du client au moment de l'escompte. Sauf accord contraire, les périodes d'escompte commencent à courir à compter de la date de la facture. À l'échéance de la facture, des intérêts de retard de 5% sont appliqués sans rappel supplémentaire. La date du paiement est la date à laquelle l'argent est reçu par nous ou crédité sur notre compte. Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires en cas de retard de paiement.
- 9.2 Nous n'acceptons les chèques proposés que sur la base d'un accord particulier et à titre de paiement. Les notes de crédit pour les chèques sont valables sous réserve de la réception avec la date de valeur du jour où nous pouvons disposer de la contre-valeur.
- 9.3 Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement est menacé par un défaut de solvabilité du client, ou si celui-ci est en défaut de paiement d'un montant substantiel ou si d'autres circonstances surviennent, qui indiquent une détérioration significative de la situation financière du client après la conclusion du contrat, nous avons le droit légal de refuser l'exécution. Nous sommes alors également en droit de déclarer échues toutes les créances non encore exigibles issues de la relation commerciale en cours avec le client. Cela s'applique aussi si les faits qui ont conduit à la détérioration des actifs existaient déjà au moment de la conclusion du contrat, mais ne nous étaient pas encore connus. Sans préjudice d'autres droits légaux, nous avons le droit, dans ce cas, d'exiger un paiement anticipé ou la fourniture de garanties acceptables pour les livraisons en cours et de résilier le contrat ou d'exiger des dommages et intérêts après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable pour la fourniture de ces garanties. En outre, nous avons le droit d'interdire la revente ou la transformation de la marchandise dont nous sommes propriétaires ou copropriétaires et d'exiger leur retour immédiat chez nous aux frais du client.
- 9.4 Le droit de rétention ou de compensation du client ne s'applique que pour les contre-demands qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée.

10. Réserve de propriété

- 10.1 Toutes les marchandises qui deviennent la propriété du client avant le paiement intégral du prix d'achat restent notre propriété jusqu'au paiement intégral (marchandise réservée). Dans ce cas, nous sommes en droit d'inscrire la réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété conformément à l'article 715 du CC. Par sa signature, déterminante pour la conclusion du contrat, le client donne son accord au sens de l'art. 4 de l'ordonnance du Tribunal fédéral sur l'inscription des réserves de propriété, selon lequel nous pouvons inscrire la réserve de propriété sans l'intervention du client.
- Le client doit assurer suffisamment les marchandises sous réserve de propriété, en particulier contre l'incendie et le vol, et nous en fournir la preuve sur demande. Si le client ne fournit pas cette preuve, nous sommes en droit de contracter l'assurance nécessaire aux frais du client.

11. Limitation générale de la responsabilité et prescription

- 11.1 En cas de violation d'obligations contractuelles et non contractuelles, notamment en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une culpa in contrahendo et d'un délit, nous ne sommes responsables – également pour nos dirigeants et autres agents d'exécution – qu'en cas d'intention et de négligence grave, dans la limite du dommage contractuel typique prévisible au moment de la conclusion du contrat. En outre, nous déclinons toute responsabilité, y compris en ce qui concerne les défauts et les conséquences
- 11.2 Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas de manquement fautif à des obligations contractuelles essentielles, dans la mesure où la réalisation de l'objet du contrat est compromise, en cas de préjudice causé de manière fautive à la vie, au corps et à la santé, ni si et dans la mesure où nous avons garanti la nature de la chose vendue, ainsi que dans les cas de responsabilité obligatoire au sens de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- 11.3 Les droits contractuels auxquels le client peut prétendre à notre encontre lors de la livraison de la marchandise et en relation avec celle-ci se prescrivent deux ans après la livraison de la marchandise. Les dispositions légales impératives dérogatoires n'en sont pas affectées.

12. Droits de protection

- 12.1 Nous nous réservons le droit de propriété et le droit d'auteur sur les estimations de coûts, les ébauches, les dessins et autres documents. Ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec notre consentement. Les dessins et autres documents faisant partie des offres doivent être restitués à notre demande ou si la commande n'est pas passée.
- 12.2 Si les droits de propriété industrielle de tiers sont violés lors de la fabrication des marchandises selon les dessins, échantillons ou autres informations fournis par le client, ce dernier nous indemnise de toute réclamation. En particulier, nous ne sommes pas tenus de vérifier les documents requis, y compris en ce qui concerne les droits de propriété industrielle existants de tiers.
- 12.3 Les clients qui nous commandent du matériel et qui sont en concurrence avec nous en termes de produits ou de prestations ne seront plus livrés avec effet immédiat ou dès reconnaissance de la concurrence.
- 12.4 Les contrefaçons de brevets, ou leur présomption, font l'objet à tout moment de sanctions et d'actions en justice et entraînent également la non-livraison conformément au point 12.3 ci-dessus.
- 12.5 Les clients qui ont été informés oralement ou par écrit qu'ils vendent un produit qui pourrait constituer une violation du brevet à notre égard ou pour le détenteur du brevet et qui n'empêcheraient pas la vente seront poursuivis en justice.

13. Outils/moules

Sauf convention contraire, seule une partie des coûts des outils ou des moules à fabriquer est facturée séparément de la valeur des marchandises. Le paiement d'une participation aux frais pour les outils/moules ne donne pas droit à ceux-ci au client, mais ils restent notre propriété et notre possession.

14. Lieu d'exécution, de juridiction, droit applicable

- 14.1 Le lieu d'exécution de toutes les obligations contractuelles est Küssnacht am Rigi. Le tribunal compétent pour tous les litiges, y compris les recours en matière de lettres de change et de chèque, est également Küssnacht am Rigi. Toutefois, nous sommes également habilités à poursuivre le client devant sa juridiction générale.
- 14.2 Toutes les relations juridiques entre le client et nous sont régies exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.4.1980 (Convention de vente des Nations Unies).

15. Inefficacité partielle

En cas d'invalidité de certaines conditions contractuelles, les autres dispositions restent en vigueur. À la place des dispositions inapplicables, sans autres formalités, toute disposition s'applique qui, dans la mesure où cela est juridiquement possible, se rapproche le plus possible de ce qui a été économiquement voulu, conformément au sens et au but de la clause non valable.